

08-01-1982



Section française



réf. n° 13.334/II/F



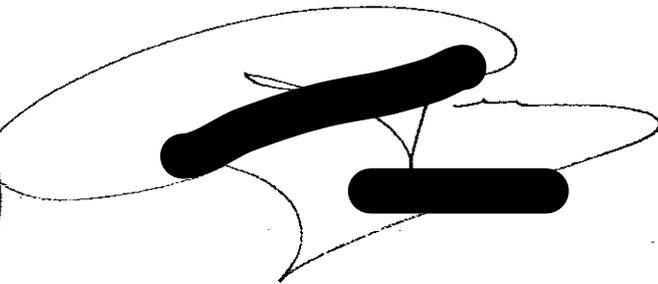
Objet : Engagement de personnel.-

Messieurs,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir, en annexe, la copie de la lettre que la section française de la Commission permanente de Contrôle linguistique (dossier n° 13.334/II/F) adresse ce jour à Monsieur le Gouverneur de la Province de Liège.

Veuillez agréer, Messieurs, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Président de la Section française,



1 annexe

08 -01- 1982



[REDACTED]

Section française

n° 13.334/II/F

[REDACTED]

Objet : C.P.A.S. de Seraing - Engagement de personnel.-

Monsieur le Gouverneur,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que la Commission permanente de Contrôle linguistique, section française, a examiné, en séance du 17 décembre 1981, une requête que lui a adressée Madame DONNAY-FRAEK Siglinde, à propos de sa nomination en qualité d'huissier-messager au C.P.A.S. de Seraing.

En vertu de l'article 15, § 1er des L.L.C., aucun candidat à un emploi dans un service local de la région de langue française, ne peut être nommé s'il n'a fait la preuve de la connaissance du français.

Néanmoins, il convient d'interpréter les L.L.C., en tenant compte du but poursuivi par le législateur; par analogie avec le prescrit des articles 21, § 1er, 3e alinéa et 43, § 4, 3e alinéa et compte tenu du niveau de l'emploi en cause, la C.P.C.L. a estimé que cette preuve résultait à suffisance de l'épreuve d'admission qu'elle a présentée en langue française.

Veillez agréer, Monsieur le Gouverneur, l'expression de ma considération distinguée.



Le Président de la Section française,

[REDACTED]



Section française

N° 13.334/II/F

Objet : C.P.A.S. de SERAING - Engagement de personnel. -

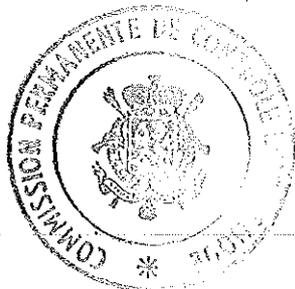
Madame,

La Commission permanente de Contrôle linguistique, section française, a examiné en séance du 17 décembre 1981, la requête que vous lui avez fait parvenir au sujet de votre engagement en qualité d'huissier-messager par le C.P.A.S. de Seraing.

Par analogie avec les articles 21, §1er, 3ème alinéa et 43, § 4, 3ème alinéa des L.L.C. et compte tenu du niveau de l'emploi en cause, la Commission a estimé que la preuve de la connaissance de la langue de la région, exigée par l'article 15, §1er, résultait à suffisance de l'épreuve d'admission que vous avez présentée en langue française.

Veillez agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président de la Section française,



[Redacted signature]